

# CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 18 décembre 2023

## PROCES-VERBAL

**Date de la convocation : mardi 12 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice : 27

19 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY-MERMET, LAMBELET, FRIES CHATAGNAT (à partir de 19h32), BERTRAND, SILLARD, JOURNE, BARBERIS, JOLIVET, PARRET, PICHAT, LEVET, GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, ROGUET

4 pouvoirs :

Christine MOUCHET à Véronique FENEUL, Martine GAUD-DAVIET à Dominique JOLIVET, Stéphanie BREGEGERE à Laetitia REAL-LAFFRIQUE, Yohann MARTINEZ à Patrick ANTOINE

4 absents :

Mmes PAILLASSON et FRIES CHATAGNAT (excusée jusqu'à 19h32) et MM. ALPSTEG, RIBOURDOUILLE et RICHARD

**1°) Vérification du quorum et énoncé des procurations - ouverture de la séance - nomination du secrétaire de séance.**

Monsieur le Maire fait appel des présents, énonce et contrôle les procurations.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h12**

Madame Pascale PELLIER est nommée secrétaire de séance.

**2°) Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 novembre 2023**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**3°) Compte-rendu des décisions**

*Rapport par le secrétaire de séance*

Décision n° 2023/092 : *Convention d'assistance à la passation et à la gestion des marchés publics*

Le service marchés publics nécessitant une assistance à la passation et à la gestion des marchés publics, une proposition a été transmise par la SAS CS MARCHES PUBLICS sise 31 Rue Chevalier Paul - 83000 TOULON - pour assurer cette prestation dans le cadre avec ses capacités d'intervention dans les domaines considérés.

Il a été décidé de conclure une convention d'assistance marchés publics avec la SAS CS MARCHES PUBLICS pour une durée d'un an pour un montant forfaitaire de 10 000,00 € HT maximum sur la base d'une facturation de prestation détaillée, sans montant minimum.

La convention porte sur tout sujet relatif à la passation et la gestion des marchés publics.

Décision n° 2023/093 : Tarifs du service ALSH Secteur Jeune

L'ouverture d'un accueil à destination des 11-17 ans les mercredis après-midi dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Secteur Jeune (ALSHSJ) nécessite de solliciter la participation des utilisateurs au financement du service.

Sachant :

- qu'il est nécessaire de moduler cette participation en fonction du coût des activités et/ou sorties proposées dans le cadre du programme présenté aux utilisateurs ;
- qu'il peut être proposé, en fonction du programme présenté aux utilisateurs, une fréquentation pour une ou deux séances par mercredi après-midi, en application des dispositions du règlement du service voté par l'assemblée délibérante le 12 juin 2023 ;
- qu'il peut être imposé, en fonction du programme présenté aux utilisateurs, une fréquentation pour les deux séances, en application des dispositions du règlement du service voté par l'assemblée délibérante le 12 juin 2023 ;

il a été décidé que les tarifs du service ALSHSJ pour les mercredis après-midi, applicables à compter du 1er décembre 2023, s'établiront comme suit :

<b>ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT SECTEUR JEUNE MERCREDIS 2023-2024 (Tarif PAR JEUNE)</b>											
	TRANCHES QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	Non connu
	MONTANT QF	Inf/ég al à 400	401 à 750	751 à 1150	1151 à 1650	1651 à 2150	2151 à 2650	2651 à 3150	3151 à 4000	Sup à 4000	
CATEGORIE TARIFS											
<b>1</b>	1 séance	2,00 €	2,20 €	2,42 €	2,66 €	2,93 €	3,22 €	3,54 €	3,90 €	4,29 €	4,72 €
	2 séances (ou après- midi)	4,00 €	4,40 €	4,84 €	5,32 €	5,86 €	6,44 €	7,08 €	7,80 €	8,58 €	9,44 €
<b>2</b>	après-midi	6,00 €	6,60 €	7,26 €	7,99 €	8,78 €	9,66 €	10,63 €	11,69 €	12,86 €	14,15 €
<b>3</b>	après-midi	8,00 €	8,80 €	9,68 €	10,65 €	11,71 €	12,88 €	14,17 €	15,59 €	17,15 €	18,86 €

Décision n° 2023/094 : Protocole d'accord transactionnel – M. CLAVEL et Mme DALMON

& Décision n° 2023/095 : Protocole d'accord transactionnel – M. LIVET et Mme VRAY

Un trou sur la chaussée route de Corly s'est formé suite aux intempéries de la fin du mois d'octobre 2023, il a été traité une première fois par le service voirie le mardi 31 octobre au matin, avec la mise en place d'un enrobé à froid sur la totalité du trou.

Une deuxième intervention a été nécessaire suite aux intempéries le jeudi 2 novembre avec également la pose d'un enrobé à froid, intervention assortie de la pose de panneaux « danger trou en formation » dans le sens de la montée et dans le sens de la descente de la route de Corly.

Ces interventions ont permis de maintenir la route en état jusqu'au vendredi 3 novembre au matin, or les pluies en continu et le passage des véhicules ont déclenché une nouvelle intervention du service voirie pour recharger le nid de poule en enrobé à froid.

Les panneaux ont été maintenus à cette date dans les deux sens de circulation.

Le samedi 4 novembre au soir, et suite aux appels des élus, le service d'astreinte s'est rendu sur place et a rechargé le trou en enrobé à froid mais, vu les conditions, l'agent d'astreinte a également posé des cônes de chantier et a renforcé la signalisation par de nouveaux panneaux supplémentaires de type « danger ».

Tandis que la Commune pensait avoir tout mis en œuvre pour éviter de préjudicier les usagers de la route de Corly,

1. Mr CLAVEL Aymeric et Mme DALMON Hélène, demeurant 217 chemin des Alouettes Lieu-dit Rosses 74380 CRANVES-SALES, ont subi un dommage sur leur véhicule du fait de la présence du nid de poule.

Considérant la volonté des parties à s'entendre pour régler ce litige par la signature d'un protocole d'accord transactionnel, il a été décidé de signer ledit protocole pour un montant de 176.85 € avec Mr CLAVEL Aymeric et Mme DALMON Hélène, demeurant 217 chemin des Alouettes Lieu-dit Rosses 74380 CRANVES-SALES, (**Décision n° 2023/094**).

2. Mr LIVET Bernard et Mme VRAY Sandrine, demeurant 154 Route de Livron 74100 VETRAZ-MONTHOUX, ont subi un dommage sur leur véhicule du fait de la présence du nid de poule.

Considérant la volonté des parties à s'entendre pour régler ce litige par la signature d'un protocole d'accord transactionnel, il a été décidé de signer ledit protocole pour un montant de 409.64 € avec Mr LIVET Bernard et Mme VRAY Sandrine, demeurant 154 Route de Livron 74100 VETRAZ-MONTHOUX (**Décision n° 2023/095**).

#### **4°) Points soumis à délibération**

##### **Délibération n° 2023-121**

##### **Taxe d'aménagement – Reversement partiel à l'EPCI**

*Rapport par Monsieur le Maire*

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme détermine les cas dans lesquels la taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les EPCI. En son huitième alinéa, il prévoyait jusqu'au 31 décembre 2021 qu'en cas de perception par la commune, « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Le reversement s'effectuant sur la base de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 se contente simplement de remplacer les termes « peut être » ci-dessus rappelés par le mot « est ». Ainsi, il est désormais clair que le reversement n'est pas une simple faculté.

Cette obligation désormais effective s'applique aux dépôts de permis enregistrés à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, il convient de définir une clé de répartition de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire, entre les communes et la Communauté d'agglomération. L'ordonnance du 14 juin 2022 vient préciser les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Par délibération n°CC\_2022\_090 en date du 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération a adopté que 50% des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) soient reversés par les communes à la communauté d'agglomération.

Le reversement d'une part de la taxe d'aménagement étant conditionné à une délibération concordante des communes membres, il est proposé au Conseil Municipal d'entériner les modalités de reversement telles qu'explicitées ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

*Monsieur le Maire rappelle le contexte et les accords antérieurs entre l'agglomération et la commune de Villa-le-Grand qui est la plus impactée en raison de la grande taille de sa zone d'activités. Le principe qui avait été retenu est que toute intervention dans la ZA relève de la compétence l'agglomération, cependant un consensus a été trouvé sur une répartition 50 % commune et 50 % pour l'agglomération de la répartition du montant des taxes d'aménagement générées pour certains travaux.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide que :

**Article 1 :** conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022 et à l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme, seront reversés à la communauté d'agglomération 50% des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les ZAE. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans le champ d'application explicité ci-dessus est concerné.

**Article 2 :** chaque année, le reversement au profit de la communauté d'agglomération sera établi sur la base des recettes réelles de taxe d'aménagement encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné, sur le périmètre concerné par le champ d'application. Il est rappelé que la taxe d'aménagement est exigible, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1er janvier 2023, dans les 90 jours suivants la date d'achèvement des travaux d'aménagement.

**Article 3 :** pour ce faire, la commune dressera un état des lieux annuel des recettes de taxe d'aménagement perçues, faisant ainsi état des sommes concernées.

**Article 4 :** les versements seront établis sur une base annuelle, avec un état prévisionnel des sommes à reverser établi avant le 31 novembre de l'exercice concerné, et un paiement réalisé avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

**Article 5 :** les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Commune, et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté d'agglomération.

**Article 6 :** la présente délibération restera en vigueur pour une durée indéterminée, jusqu'à sa modification, possible à tout moment. A partir de 2023, les modifications de mode de partage devront être formulées par délibération avant le 1er juillet de chaque année pour les recettes de l'année suivante.

**Article 7 :** en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente délibération, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours.

### **Délibération n° 2023-122**

#### **Lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (EnR) – Définition des modalités de concertation**

*Rapport par Monsieur le Maire*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à la mise en place de zones stratégiques d'accélération de production des énergies renouvelables (APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables (EnR) une priorité.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée. Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

A l'échelle de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons, il a été décidé de mutualiser les études permettant d'élaborer les zones d'accélération des EnR. Dans ce cadre, Annemasse – Les Voirons agglomération a mandaté le bureau d'étude ALTEREO.

Dans le cadre de cette démarche, il convient d'engager une procédure de concertation, en application de l'article L141-5-3 II 3° du code de l'énergie. Les modalités de concertation sont déterminées librement par les communes. Les mesures suivantes sont proposées :

- mettre le dossier de définition des zones d'accélération des EnR à disposition du public, en Mairie, en continu (aux jours et heures habituels d'ouverture),
- mettre à disposition du public un registre de recueil des avis et observations, en Mairie, en continu (aux jours et heures habituels d'ouverture),
- créer, sur le site internet de la commune, une rubrique dédiée à la procédure de définition des zones d'accélération des EnR.

*Madame FENEUL demande quelle est la durée de mise à disposition du registre, Monsieur le Maire constate qu'aucune date n'est mentionnée et demande à ce qu'elles soient calquées sur celles décidées par l'agglomération (NDLR : du 19 décembre 2023 au 26 janvier 2024).*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- engage la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (EnR) ;
- engage une concertation avec le public, pendant toute la durée de la démarche, selon les modalités exposées ci-dessus.

#### **Arrivée de Madame Séverine FRIES-CHATAGNAT à 19h32**

### **Délibération n° 2023-123**

#### **Lieudit « Levaux », acquisition de la parcelle C 192, propriété de Mme Mireille BENOIT**

*Rapport par Monsieur le Maire*

Madame Mireille BENOIT est propriétaire de la parcelle cadastrée section C - n°192 située au lieudit « Levaux », pour une superficie de 1 519 m<sup>2</sup>.

Par courrier reçu le 04 septembre 2023, Madame BENOIT proposait à la Commune de Vétraz-Monthoux d'acquérir ce bien au prix de 759,50 €.

Le 23 novembre 2023, Monsieur le Maire lui répondait que cette acquisition serait soumise à l'approbation du prochain Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve l'acquisition de la parcelle C192 au prix de 759,50 € ;

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à la régularisation de cette acquisition.

### **Délibération n° 2023-124**

### **Marché de création d'un terrain de football synthétique (marché n°2309)**

### **Lot n°02 - Eclairage : Avenant n°1**

*Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND*

Dans le cadre du marché de travaux de création d'un terrain de football synthétique, un avenant doit être établi pour le lot n°2, notifié le 12 juillet 2023 à l'entreprise SPIE CityNetworks.

Dans le cadre des travaux, la Commune de Vétraz-Monthoux, maître d'ouvrage de l'opération, devait mettre à disposition du titulaire du marché de travaux, l'entreprise SPIE CityNetworks, une étude géotechnique type G2AVP, étude permettant à l'entreprise de réaliser ses études EXE pour les massifs de fondation béton des mâts d'éclairage à poser.

Pour diverses raisons, cette étude G2AVP a tardé et n'a pu être transmise que le 28 août 2023 soit un mois et demi après le démarrage des travaux. Les études EXE ont été lancées dans la foulée par le titulaire du marché pour une restitution le 14 septembre 2023 pour validation au maître d'œuvre. La réalisation des massifs n'a pu intervenir qu'après. Compte tenu du délai réglementaire de séchage (28 jours) du béton pour atteindre sa résistance optimale, le levage des mâts ne pouvait pas se dérouler avant fin octobre, date bien trop tardive pour un accès sur la plateforme du terrain qui était déjà en cours de revêtement (couche de souplesse). La seule solution technique restante pour le levage était un hélicoptage.

Cet hélicoptage opère une plus-value de 16 900,00 € HT, soit 20 280,00 € TTC.

Selon l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié pour faible montant lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant initial. Considérant que le montant initial du lot s'élève à 120 976,20 € HT, soit 145 171,44 € TTC, que le montant total des modifications est une plus-value de 16 900,00 € HT, soit 20 280,00 € TTC ; le montant total des modifications s'élève donc à + 13,97 % du montant initial.

Le nouveau montant du marché est fixé à 137 876,20 € HT, soit 165 451,44 € TTC.

En outre, la durée du marché est prolongée de deux semaines compte tenu du retard dans la transmission de l'étude G2 ayant pour conséquence le décalage dans la pose des mâts et le recours à l'hélicoptère.

La nouvelle durée des travaux à prendre en compte est de 16 semaines dont 2 semaines de préparation.

*Monsieur le Maire souligne que ce chantier a été contraint par le temps et que, malgré la mise en œuvre de l'hélicoptage, les délais n'ont pas pu être respectés, ce dans un contexte de pluviométrie exceptionnelle qui a nécessité l'interruption momentanée du chantier. Afin de ne pas trop impacter le fonctionnement du club de football, la commune va appuyer les demandes auprès d'autres structures (gymnases), notamment auprès de l'agglomération pour la saison hivernale. La situation n'est pas très confortable, mais tout est mis en œuvre afin d'y remédier et exhorte à faire preuve de patience en prévision du bel équipement qui verra le jour.*

*Monsieur Maurice BERTRAND précise qu'il est nécessaire d'avoir une semaine sans pluie afin de procéder au démarrage du reste des travaux.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°1 établi par le maître d'œuvre pour ce lot ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

### **Délibération n° 2023-125**

#### **Opération de restructuration extension de la Mairie – Lot n°05 - Menuiseries extérieures aluminium – Occultation : Avenant n°5**

*Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND*

Dans le cadre de l'opération de travaux de restructuration et extension de la Mairie, un nouvel avenant doit être établi pour le lot n°05, notifié le 17 janvier 2022, à l'entreprise NUOVALU.

Cet avenant qui doit être établi avec l'entreprise NUOVALU, titulaire du lot n°05 : Menuiseries extérieures aluminium – Occultation, a pour objet d'opérer une moins-value à la suite de l'établissement des fiches de travaux modificatives n°26 et n°27 par le maître d'œuvre comprenant une plus-value pour le système d'ouverture « type SAS », c'est-à-dire l'ouverture différée sur 3 SAS de la mairie, et une moins-value concernant la suppression des stores d'occultation intérieurs prévus à l'article 2.6 de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, entraînant une moins-value de 2 647,00 € HT, soit 3 176,40 € TTC.

Un premier avenant avait été établi avec l'entreprise NUOVALU, titulaire du lot n°05, après avoir été approuvé par délibération n°2022.102 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, il entraînait une plus-value de 1 340,00 € HT, soit 1 608,00 € TTC.

Un deuxième avenant avait été établi avec l'entreprise NUOVALU, titulaire du lot n°05, après avoir été approuvé par délibération n°2023.024 du Conseil Municipal du 13 mars 2023, il entraînait une plus-value de 3 640,00 € HT, soit 4 368,00 € TTC.

Un troisième avenant avait été établi avec l'entreprise NUOVALU, titulaire du lot n°05, après avoir été approuvé par délibération n°2023.086 du Conseil Municipal du 17 juillet 2023, il n'entraînait aucune incidence financière.

Un quatrième avenant avait été établi avec l'entreprise NUOVALU, titulaire du lot n°05, après avoir été approuvé par délibération n°2023.108 du Conseil Municipal du 23 octobre 2023, il entraînait une moins-value de 12 600,00 € HT, soit 15 120,00 € TTC.

Selon l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié pour faible montant lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant initial. Considérant que le montant initial du lot s'élève à 309 814,00 € HT, soit 371 776,80 € TTC, que le montant total des modifications est une moins-value de 10 267,00 € HT, soit 12 320,40 € TTC, le montant total des modifications s'élève donc à -3,31 % du montant initial.

Le nouveau montant du marché est fixé à 299 547,00 € HT, soit 359 456,40 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve l'avenant n°5 établi par le maître d'œuvre pour ce lot ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

### **Délibération n° 2023-126**

#### **Construction du nouveau groupe scolaire René Cassin (marché n°2308) – Avenant à intervenir pour tous les lots du marché de travaux attribués**

*Rapport par Monsieur Maurice BERTRAND*

Dans le cadre de l'opération de construction du nouveau groupe scolaire René Cassin, un avenant doit être établis avec l'ensemble des titulaires des lots du marché de travaux.

L'article 15 du CCAP dispose : « Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, soit juin 2023 ; ce mois est appelé « mois zéro ». »

La date limite de réception des offres ayant eu lieu le 27 septembre 2023, la présente clause doit être modifiée de la manière suivante :

« Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, soit septembre 2023 ; ce mois est appelé « mois zéro ». »

Le Conseil Municipal doit approuver les avenants pour les lots suivants :

- Lot n°1 : « Terrassement / VRD » notifié le 29 novembre 2023 à l'entreprise SAS DECREMPS BTP ;
- Lot n°2 : « Espaces verts / Aménagements extérieurs » notifié le 29 novembre 2023 à l'entreprise TERIDEAL / TARVEL ;
- Lot n°4 : « Fondations spéciales » notifié le 29 novembre 2023 à l'entreprise CLIVIO TRAVAUX SPECIAUX ;
- Lot n°5 : « Gros œuvre » notifié le 08/12/2023 à l'entreprise BARREL ET PELLETIER ;
- Lot n°7 : « Couverture zinc » notifié le 29 novembre 2023 à l'entreprise SAS GEORGES PLANTAZ ET FILS ;
- Lot n°8 : « Etanchéité » notifié le 05 décembre 2023 à l'entreprise AMP ETANCHEITE ;
- Lot n°9 : « Menuiseries extérieures bois / Occultations » notifié le 29 novembre 2023 à l'entreprise SAS GENEVRIER MENUISERIE 74 ;
- Lot n°12 : « Cloisons agroalimentaires » notifié le 29 novembre 2023 à l'entreprise SAS INDUSTISOL ;
- Lot n°14 : « Chapes » notifié le 05 décembre 2023 à l'entreprise SARL TECHNI'CHAPE SAVOIE ;
- Lot n°15 : « Sols souples / Carrelages / Faïences » notifié le 28 novembre 2023 à l'entreprise SAS VISION CONSTRUCTION ;
- Lot n°16 : « Parquet bois » notifié le 29 novembre 2023 à l'entreprise SAS PARQUETSOL ;
- Lot n°17 : « Ascenseur » notifié le 28 novembre 2023 à l'entreprise KONE ;
- Lot n°18 : « Plomberie-Sanitaire / Chauffage / VMC » notifié le 30 novembre 2023 à l'entreprise SETO SAS ;
- Lot n°19 : « Electricité » notifié le 29 novembre 2023 à l'entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS ;
- Lot n°20 : « Equipements de cuisine » notifié le 30 novembre 2023 à l'entreprise SAVOISIENNE EQUIPEMENT DE CUISINE.

L'avenant n'a aucune incidence financière.

*Monsieur le Maire précise que cet avenant permet d'avoir une base solide sur le début de la prise en compte du calendrier et des impacts en cas de non-respect, principe du « mois zéro ».*  
*Il rappelle que les 5 lots non attribués ont été relancés et qu'ils revêtent un caractère mineur, ne remettant pas en cause la globalité du projet. Les travaux de terrassement débuteront le 16 janvier. L'impact sur la mobilité intra-communale sera certes perturbée, cependant le programme des travaux permettra un continuum de la traversée de la commune, idem route de Taninges. Des aménagements de parking sont également prévus.*

*Monsieur le Maire donne diverses informations d'ordre générale et des détails sur les aménagements prévus en centre-bourg afin de fluidifier les futures lignes de bus.*  
*En marge du transport scolaire, Madame Séverine FRIES CHATAGNAT pense qu'il faudra bien informer la population sur la construction du futur collège qui ne recevra pas uniquement les enfants de Vétraz-Monthoux, certains continueront à être scolarisés à Cranves-Sales, ceci dans un souci du rectorat de maintenir une certaine mixité sociale. Sur ce dernier point, Monsieur le Maire pense que la commune œuvre activement pour la mixité sociale, notamment au regard de ses efforts sur le logement social.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve les avenants n°1 pour les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du marché « Construction du nouveau groupe scolaire René Cassin » (marché n°2308) opérant les modifications précitées ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les présents avenants et tout document nécessaire à leurs exécutions.



### **Délibération n° 2023-127**

#### **Marché de services de transport d'enfants en autocars : Protocole d'accord transactionnel (marché n°2021-08)**

Rapport par Madame Anne-Lise VOUTAY-MERMET

Par décision municipale n°2021-060 du 23 août 2021, l'accord-cadre à bon de commande de transport d'enfants en autocars a été attribué à l'entreprise Société Annemassienne de Transport, pour un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT, soit 48 000,00 € TTC. Le marché a débuté à compter du 1er septembre 2021, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Suite aux difficultés financières rencontrées par l'entreprise Société Annemassienne de Transport, l'entreprise et la Commune de Vétraz-Monthoux se sont rencontrées. Il a été décidé à la suite de cette rencontre d'établir un avenant n°2, approuvé par décision municipale n°2023-067 du 21 août 2023, modifiant les prix unitaires en les multipliant par 1,5 à compter du 1er août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il a également été décidé de procéder à une résiliation amiable du marché à compter du 1er janvier 2024 par protocole d'accord transactionnel.

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour effet de résilier le marché public amiablement entre l'entreprise Société Annemassienne de Transport et la Commune de Vétraz-Monthoux, sans indemnité, à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve le protocole d'accord transactionnel opérant la résiliation du marché de services de transport d'enfants en autocars à compter 1er janvier 2024 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le présent protocole d'accord transactionnel.

### **Délibération n° 2023-128**

#### **Adhésion de la commune de Vétraz-Monthoux à l'Agence France Locale – Société Territoriale**

Rapport par Monsieur le Maire

L'AFL (Agence France Locale) est une banque publique de développement française qui a été créée par des collectivités territoriales qui la contrôlent.

L'AFL fonctionne dans une logique coopérative en mutualisant les besoins de ses membres (communes, départements et régions, groupements (EPCI, EPT, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes... ) pour lever des fonds sur le marché obligataire. Elle redistribue les fonds à ses collectivités membres sous forme de prêts bancaires classiques.

#### **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

##### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

## **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

### ***Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion***

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

### ***Apport en capital initial***

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)] ; *0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))])$$

***\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.***

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale,

l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

*Monsieur le Maire précise que cette agence a été créée par et pour les collectivités locales dans un contexte de frilosité des banques à soutenir ces dernières via l'accord de prêts. Son fonctionnement s'apparente à celui d'une banque et son capital est composé des apports d'environ 800 collectivités. Monsieur le Maire indique qu'il s'est intéressé de près à cette formule dont il avait connaissance (adhésion d'Annemasse Agglo en 2015) et sur laquelle il a eu des retours positifs, notamment sur son positionnement. L'adhésion à l'Agence France Locale est une opportunité afin de gérer de manière optimale les emprunts et leur financement et obtenir les meilleurs taux, tel qu'il a pu le constater récemment lors des derniers appels d'offres d'Annemasse Agglo. Cette formule est très favorable, entre autre en raison de la très bonne note de capacité financière de la commune qui est de 1.13 / 7. Il y a certes toujours des risques, qui selon Monsieur le Maire sont mesurés grâce au mode gestion de l'Agence.*

*Madame Pascale PELLIER questionne Monsieur le Maire sur les distinctions avec les établissements bancaires « classiques » : la principale est que la commune en est actionnaire, ce qui permet d'avoir un certain droit de regard sur son fonctionnement (via la participation à l'assemblée générale des 2 représentants communaux).*

*Monsieur Guy LAMBELET souhaite savoir quelles sont les modalités pour se désengager de ce contrat. Monsieur le Maire expose que de nombreuses communes n'arrivent pas à trouver de banques, et qu'au regard d'expérience d'Annemasse Agglo le résultat est des plus positifs. Il donne ensuite lecture des conditions contractuelles de désengagement.*

*En réponse à Monsieur Patrick SILLARD, Monsieur le Maire indique que le capital dépend directement du nombre de communes et EPCI adhérentes et du montant de leur participation respective. A proximité, Annemasse Agglo et Etrembières sont déjà adhérentes.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve l'adhésion de la commune de Vétraz-Monthoux à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- approuve la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **34 800** euros (l'ACI) de la commune de Vétraz-Monthoux, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**) :
  - en incluant le budget principal : oui
  - en excluant les budgets annexes suivants : tous
  - en incluant les budgets annexes suivants : aucun
  - encours Dette Année (2022) : 3 862 860 EUR
- autorise l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Vétraz-Monthoux ;
- autorise le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
  - Année 2024 .....7 000 Euros
  - Année 2024 .....7 000 Euros
  - Année 2025 .....7 000 Euros
  - Année 2026 .....6 900 Euros
  - Année 2027 .....6 900 Euros
- autorise le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- autorise le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- autorise le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Vétraz-Monthoux à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- désigne **Patrick ANTOINE**, en sa qualité de **Maire**, et **Anne-Lise VOUTAY-MERMET**, en sa qualité d'**Adjointe aux finances**, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Vétraz-Monthoux à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- autorise le représentant titulaire de la commune de Vétraz-Monthoux ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- octroie une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Vétraz-Monthoux dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2023 et 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vétraz-Monthoux est autorisé(e) à souscrire pendant les années 2023 et 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Vétraz-Monthoux pendant les années 2023 et 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Vétraz-Monthoux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre des années 2023 et 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- autorise le Maire *ou son représentant*, pendant les années 2023 et 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Vétraz-Monthoux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- autorise le Maire à :
  1. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Vétraz-Monthoux aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  2. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 2023-129**

#### **Demande de subvention – DETR 2024 – Travaux Place de la Citoyenneté**

*Rapport par Madame Anne-Lise VOUTAY MERMET*

Dans le cadre du projet de redynamisation du centre-bourg, des travaux de voirie vont bientôt être réalisés. Il s'agit du réaménagement de trois voiries (Place de la citoyenneté, Route de Hauteville, Chemin de l'Eglise), ainsi que de la desserte du futur groupe scolaire que nous nommons travaux de la Place de la Citoyenneté.

Un dossier de demande de subvention a été déposé auprès de la préfecture dans le cadre du dispositif de la DETR 2024.

*Monsieur le Maire précise que les subventions sont accordées également au regard de la population INSEE et que les derniers chiffres l'interpellent. Les réponses apportées par l'INSEE sur le résultat final des populations légales portent sur une équité de traitement entre toutes les communes, cependant elles ne connaissent pas toutes la forte dynamique démographique de Vétraz-Monthoux. La commune dépasse bien le cap des 10 000 habitants concernant l'octroi de la DGF (10 081 habitants pris en compte au 01/01/2024) mais reste à 9 874 en ce qui concerne la population municipale, ce qui ne permet pas de prétendre à toutes les aides financières*

possibles. Il souligne que le recensement effectué en 2023 comptabilisait plus de 11 000 bulletins individuels et qu'il va se rapprocher des parlementaires sur ce point.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à déposer le dossier de demande de subvention selon le plan de financement suivant :

Objet	Montant
DETR 2024	280 971 €
Fonds propres	842 914 €
TOTAL	1 123 885 €

- autorise le Maire à signer tous les documents utiles au dépôt du dossier.

### **Délibération n° 2023-130**

#### **Budget principal – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2024**

Rapport par Madame Anne-Lise VOUTAY-MERMET

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 et en application de l'article L612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette possibilité présente un réel intérêt pour la commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2023, hors reports et hors dette, représentent un montant 17 813 666.64€. La limite maximum de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2024 est donc de 4 453 416.66€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget Primitif 2024, les dépenses d'investissement concernées, selon de détail comme suit :

Nature	Libellé nature	Crédits votés en 2023 (BP+BS+DM) hors RAR	REPARTITION Quarts des crédits arrondis
10226	Taxe d'aménagement	50 000.00 €	12 500.00 €
<b>Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>		<b>50 000.00 €</b>	<b>12 500.00 €</b>
202	Frais d'urbanisme	80 000.00 €	20 000.00 €
2031	Frais d'études	2 160 621.27 €	540 150.00 €
2033	Frais insertion	12 060.00 €	3 010.00 €
2051	Concessions, droits similaires	82 673.27 €	20 660.00 €
<b>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>2 335 354.54 €</b>	<b>583 820.00 €</b>
2041512	Subventions d'équipement GFP de rattachement	148 703.80 €	37 170.00 €
2041582	Subventions d'équipement autres groupements	105 470.00 €	26 360.00 €
2046	Attributions de compensation d'investissement	2 500.00 €	620.00 €
<b>Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées (sauf opérations)</b>		<b>256 673.80 €</b>	<b>64 150.00 €</b>
2111	Terrains nus	1 444 600.00 €	361 150.00 €
2112	Terrains de voirie	513 924.00 €	128 480.00 €
2115	Terrains bâtis	2 491 000.00 €	622 750.00 €
2116	Cimetière	55 330.40 €	13 830.00 €
2128	Autres agencements et aménagements	66 241.00 €	16 560.00 €
21312	Constructions Bâtiments publics - Bâtiments scolaires	193 806.00 €	48 450.00 €
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	39 139.60 €	9 780.00 €
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	138 650.88 €	34 660.00 €
2138	Constructions - Autres constructions	75 087.33 €	18 770.00 €
2151	Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux de voirie	132 648.12 €	33 160.00 €

Nature	Libellé nature	Crédits votés en 2023 (BP+BS+DM) hors RAR	REPARTITION Quarts des crédits arrondis
10226	Taxe d'aménagement	50 000.00 €	12 500.00 €
2152	Installations, matériel et outillage techniques - Installations de voirie	733 536.76 €	183 380.00 €
21534	Réseaux divers - Réseaux d'électrification	262 000.00 €	65 500.00 €
21538	Réseaux divers - Autres réseaux	376 171.64 €	94 040.00 €
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	43 000.00 €	10 750.00 €
215731	Matériel roulant	40 000.00 €	10 000.00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 231.69 €	1 300.00 €
21828	Autres matériels de transport	147 767.30 €	36 940.00 €
21831	Matériel informatique scolaire	41 400.00 €	10 350.00 €
21838	Autre matériel informatique	66 000.00 €	16 500.00 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	33 676.11 €	8 420.00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	87 229.52 €	21 800.00 €
2185	Matériel de téléphonie	14 821.20 €	3 700.00 €
2188	Autres	276 891.94 €	69 220.00 €
<b>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles (sauf opérations)</b>		<b>7 278 153.49 €</b>	<b>1 819 490.00 €</b>
2312	Agencements et aménagements de terrains	1 512 000.00 €	378 000.00 €
2313	Constructions	6 381 484.81 €	1 595 370.00 €
<b>Chapitre 23 : Immobilisations en cours (sauf opérations)</b>		<b>7 893 484.81 €</b>	<b>1 973 370.00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>17 813 666.64 €</b>	<b>4 453 330.00 €</b>

### **Délibération n° 2023-130**

#### **Subvention annuelle au budget CCAS**

Rapport par Madame Anne-Lise VOUTAY-MERMET

Afin de clôturer l'exercice budgétaire 2023, et au vu des charges et des recettes restant à enregistrer, il est proposé de fixer à la somme de 37 000.00 € la participation du budget principal au budget CCAS pour l'année 2023.

Monsieur le Maire indique que ce montant sera vraisemblablement revu à la hausse en 2024, ce que présage également Madame Véronique FENEUL qui précise que les seniors bénéficiaient jusqu'à présent d'une prise en charge par l'intercommunalité pour leurs frais des transports dès de 65 ans. Or une nouvelle règle a été instaurée, tenant compte à la fois de la situation de retraité ou non et des revenus. Cette nouvelle règle aura vraisemblablement un impact en 2024 sur les demandes d'aide de vétraziens avec un abonnement qui passerait de 210 € à 400 € annuels. L'estimatif des personnes impactées est de 12 à 15.

Monsieur le Maire et Madame Véronique FENEUL s'accordent sur les incohérences des règles et barèmes mis en place qui doivent concilier politique tarifaire et favoriser le transport en commun, et ce de manière égalitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve le versement d'une subvention selon le besoin d'équilibre du budget CCAS à la date de clôture de l'exercice budgétaire 2023 ;
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention dans la limite des 37 000€ afin d'équilibrer le budget CCAS.

### **5°) Informations diverses**

#### **Réunions du Conseil Municipal (19H00, salle du Conseil municipal)**

Lundi 29 janvier 2024

Lundi 26 février 2024

Lundi 25 mars 2024

## **Réunions du Conseil Communautaire (18h30 – Salle du Conseil Annemasse Agglo)**

Mercredi 20 décembre 2023

Mercredi 7 février 2024

Mercredi 27 mars 2024

Mercredi 15 mai 2024

Mercredi 26 juin 2024

## **Réunions à venir des commissions**

*Les commissions d'urbanisme se tiennent ordinairement tous les jeudis à 17h00.*

## **Evènements passés (par ordre chronologique)**

- Du vendredi 17 au dimanche 26 novembre : **Salon d'automne** – Vernissage vendredi 17 novembre à 18h30
- Mercredi 29 novembre : **Collecte de sang** – MCAR
- Jeudi 30 novembre à 19h30 – salle du conseil municipal : **Rencontre avec les associations** pour préparation fête du sport 2024
- Dimanche 3 décembre : **Repas du CCAS** - MCAR
- Vendredi 8 décembre : **Concert Chœurs Pays Mt Blanc** - Eglise (horaire à préciser)
- Samedi 9 et dimanche 10 décembre : **Marché de Noël** – centre bourg

## **Evènements à venir (par ordre chronologique)**

- Jeudi 21 décembre : **Réunion publique modification du PLU** – 19h00 – MCAR
- Samedi 13 janvier : **Inauguration mairie et vœux du maire** – 17h00 visite tout public – 18h15 visite de officiels puis discours

*Monsieur le Maire donne des précisions quant au déroulement de l'évènement et sur les différents accès routiers et le stationnement.*

*Monsieur Guy LAMBELET informe que, dans l'impossibilité de participer à l'évènement, L'Harmonie municipale ne fera pas l'ambiance musicale mais qu'elle sera finalement bien assurée par une troupe de Reignier.*

- Samedi 13 janvier : **Soirée dansante** des Ateliers dansants de la Colline
- Vendredi 19 janvier : **Repas du personnel** – 19h00 - MCAR
- Samedi 27 et dimanche 28 janvier **représentation théâtrale** de la troupe Fun en Bulle de Douvaine

L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 21h00